

Congé de formation syndicale

AGENTS CONTRACTUELS

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	1
Bénéficiaires	2
Conditions.....	2
Procédure	3
Impacts	3
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES	5

**Cette fiche s'applique à tous les ministères concernés par l'arrêté du
29 décembre 2016**

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ([article 2](#))
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 11](#))
- [Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale](#)
- [Arrêté du 29 décembre 1999 modifié fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat](#)
- [Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique](#)

Bénéficiaires

Les agents contractuels relevant du champ d'application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ont droit au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale **de douze jours ouvrables** par an. D'autres catégories d'agents contractuels peuvent également en bénéficier sous réserve de dispositions réglementaires ou législatives spécifiques.

Ce congé permet à tout agent (adhérent ou non à un syndicat) de participer à un stage de formation syndicale effectué dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Ce droit à congé concerne aussi bien les stagiaires que les formateurs qui encadrent un stage de formation syndicale ou qui sont appelés à intervenir au cours d'un tel stage. Aucune condition d'ancienneté n'est nécessaire pour en bénéficier.

Le congé ne peut être refusé que pour **nécessités de service**. Le refus doit être motivé et justifié par des circonstances objectives et particulières telles que l'octroi du congé serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'activité du service (CE, 8^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies, 25 septembre 2009, n° 314265).

Conditions

L'agent peut bénéficier d'un ou plusieurs jours de congés, **dans la limite de 12 jours par an**.

La durée de chaque congé ne peut pas être inférieure à une demi-journée.

La durée d'absence de l'agent en congé de formation syndicale peut être majorée des délais de route.

Le traitement de l'agent est maintenu pendant la durée du congé. La période de congé est assimilée à une durée de travail effectif.

Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur la liste précitée. Les stages ou sessions de formation sont réalisés :

- soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national,
- soit par des instituts spécialisés.

Ces centres et instituts spécialisés sont mentionnés à l'arrêté du 29 décembre 1999 modifié fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, lesdites formations peuvent se tenir dans des centres rattachés auxdits centres et instituts (cour administrative d'appel de Nantes, 3^{ème} chambre, 2 décembre 2005, n° 03NT00943).

L'effectif des agents qui sont susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une même année ne peut excéder **5 % de l'effectif réel** de l'administration (effectif en fonction au 31 décembre de l'année précédente), du service ou de l'établissement public considéré. Dans les services et établissements qui sont soumis au rythme de l'année scolaire, l'année de référence pour l'application de ces dispositions est l'année scolaire.

Dans la limite de ce plafond, l'effectif est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions. Cette représentativité est appréciée compte tenu

du nombre de voix que lesdites organisations ont obtenues lors des dernières élections des représentants du personnel aux comités techniques.

Procédure

→ Justificatifs attendus :

L'agent qui sollicite un congé de formation syndicale doit présenter sa **demande écrite** au moins un mois à l'avance au chef de service. La demande doit préciser :

- **la date et la durée** de l'absence sollicitée,
- le **nom de l'organisme responsable** du stage ou de la session.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une **attestation constatant l'assiduité**. L'intéressé remet cette attestation au chef de service au moment de la reprise des fonctions.

Les décisions qui rejettent des demandes de congé doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission consultative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

→ Conservation au sein du dossier individuel de l'agent :

La décision relative à ce congé est conservée au sein du dossier individuel de l'agent pendant 2 ans maximum à l'issue de la période de congé (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

Le service gestionnaire enregistre les congés octroyés de manière à suivre l'attribution des jours de congé dans la limite du plafond des effectifs et selon la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions.

Impacts

Aucun impact sur la carrière ou la rémunération.

Le congé de formation syndicale accordé aux agents de la fonction publique

Au moins 1 mois avant la formation

Demande écrite de congé de formation syndicale

Réception par l'administration

Examen :

- du plafond annuel de congés pour formation syndicale,
- de la représentativité syndicale,
- de la liste des centres et instituts ouvrant droit à ce congé

Décision expresse d'autorisation

Pas de décision expresse

Décision expresse de refus pour nécessités de service

L'agent est autorisé à bénéficier de son congé de formation syndicale.

La décision de refus fondée sur les nécessités de service doit être motivée et communiquée avec ses motifs à la CCP.

A la fin du congé, l'intéressé remet à son chef de service une attestation d'assiduité.

Max. 15 jours avant le début du stage

0

SUIVI ANNUEL DU CONGE DANS LA LIMITE DU PLAFOND ET COMPTE TENU DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté du [...] portant placement en congé de formation syndicale

Le (La) ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndical ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le contrat portant engagement de [M. / Mme] [...] du [...] ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], agent(e) contractuel(le) de droit public de [...] (*catégorie hiérarchique*), employé(e) sur les fonctions de [intitulé du poste] à [affectation administrative], est placé(e) en congé de formation syndicale pour une durée de (*jours*) du [...] au [...].

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé(e) perçoit l'intégralité de sa rémunération à temps plein, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi et conserve ses droits dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté et à la retraite.

Article 3 : L'intéressé(e) fournit à l'autorité d'emploi dont il relève, à l'issue du stage de formation syndicale, une attestation d'assiduité délivrée par le centre ou l'institut de formation agréé.

Article 4 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le ()

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).